

**COMMUNE D'OTTMARSHEIM**  
**Extrait de délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du 22 octobre 2019**

**Nombre de conseillers élus : 19**    **Sous la présidence de Monsieur Marc MUNCK, Maire,**

**Conseillers en fonction : 19**    Sont présents à la séance

**Conseillers présents : 14**

**Les adjoints au Maire :**

Jean-Marie BEHE, 1<sup>er</sup> adjoint, Rachel MEYER-ROCHE, 2<sup>ème</sup> adjointe, Cyrille VOGEL, 3<sup>ème</sup> adjoint, Simone GLADINIE-NILLY, 4<sup>ème</sup> adjointe, Michel LEROY, 5<sup>ème</sup> adjoint.

**Les conseillers municipaux :**

Nathalie WERNER-RACHOU, Sébastien MARRON, Raymond PILOT, Daniel FERRAGU, Christopher DESGRANCHAMPS, Alain WADEL, Carmen KLARZYNSKI, Yves SCHMITT, Valérie PREVOST-LAEMLIN

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Les absents excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- Francine CHRETIEN à Simone GLADINIE-NILLY
- Jeannot KIHLI à Marc MUNCK
- Rudy LEGENDRE à Valérie PREVOST-LAEMLIN
- Stéphanie BRUN-COLLIBERT à Raymond PILOT

**Les absents non excusés sans pouvoir : /**

**Les absents excusés sans pouvoir : /**

**Assistent en outre à la séance :**

- Sylvie LEVEQUE, Directrice Générale des Services
- Olivier CONRAD, Directeur Général Adjoint,
- Pierre WUNSCH, ADAUHR,
- Jérôme HOHL, ADAUHR

**5. Délibération : Approbation des modalités applicables à l'édification des clôtures  
(rapport 2019/MG-019)**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme, issu du décret du 5 janvier modifié par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, stipule que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

En conséquence, hors des secteurs où la déclaration préalable est obligatoire, il appartient au Conseil municipal de délibérer pour décider de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable.

Dans le cadre du projet de PLU approuvé au point précédent, il est prévu de fixer des règles que doit respecter l'édification de clôtures (hauteur des clôtures, aspect extérieur...).

Afin de maîtriser l'application des règles d'urbanisme qui s'imposent à l'édification des clôtures, il serait opportun de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

La soumission de l'édification de clôture à déclaration préalable permettra en effet de s'assurer du respect des règles dans le cadre des projets et d'éviter ultérieurement des situations d'infraction à la réglementation d'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil municipal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12 :

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**


- **DECIDE** de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur tout le territoire communal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'au Sous-Préfet de Mulhouse.

~~~~~

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

Ottmarsheim, le 24 . 10. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
  
Marc MUNCK